

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 05 JUIN 2018****A TITRE ORDINAIRE****RESOLUTIONS 1 ET 2****APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE
L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à :

• approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 2 061 078 €

• donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leurs mandats respectifs en 2017 ;

• approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2017, qui s'élèvent à 6 236 € et qui correspondent à des amortissements dérogatoires.

• approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtées le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe.

Le résultat net consolidé est de : 8 223 265 €

RESOLUTION 3 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 2 061 078 € comme suit :

- 103 054 € à la réserve légale,
- 1 958 024 € au compte report à nouveau

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

RESOLUTION 4

JETONS DE PRESENCE

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant des jetons de présence susceptibles d'être versés au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018.

RESOLUTION 5

CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du Code de commerce est en cours à fin décembre 2017. Il est demandé à l'Assemblée Générale d'en prendre acte purement et simplement.

RESOLUTION 6

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

Il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, de consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une autorisation lui permettant d'opérer en bourse sur les actions de la Société en vue de :

- de l'annulation des actions acquises, totale ou partielle, par voie de réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la septième résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne entreprise ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société étant entendu que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10% de son capital.

Le prix maximum d'achat par action de la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 5 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en fonction des caractéristiques de l'opération.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la sixième résolution susvisée, le Conseil d'administration sera tenu de mettre à disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 7

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS ACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la sixième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette délégation serait donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires.

- à réduire le capital à due concurrence, et pour ce faire, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- à imputer la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur tout poste de réserves ou primes ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires

RESOLUTION 8

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

La Société a signé le 20 décembre 2017 un contrat syndiqué de 110 millions d'euros destiné au refinancement de sa dette existante et au financement de son programme d'investissement industriel pour les années 2018-2020.

Cette opération donnera les moyens à la Société de poursuivre son programme d'investissement afin de renforcer son outil industriel.

Afin d'accompagner ce plan, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de voter une résolution afin de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal de l'augmentation de capital immédiate et/ou à terme susceptible de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 10 000 000 Euros sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être procédés conformément à la législation applicable.

Le Conseil d'administration propose de fixer à 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

RESOLUTION 9

DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Afin de respecter les prescriptions légales, l'Assemblée générale sera appelée, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à se prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code de travail.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de voter une résolution afin de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Le plafond du montant nominal de l'augmentation du capital de la Société, immédiat ou à terme, ne pourra excéder 200 000 euros et qu'il s'imputera sur le montant global prévu à la 8^{ème} résolution.

La délégation consentie au Conseil d'administration emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan épargne entreprise, aux actions donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement dans le cadre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration propose de fixer à 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

RESOLUTION 10

MODIFICATION DES STATUTS POUR DETERMINER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT DESIGNES LES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT DES SALARIES

Depuis le 17 août 2015, les sociétés anonymes qui ont employé, à la clôture de deux exercices consécutifs précédant la clôture 2017, au moins 1000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de désigner un administrateur représentant les salariés (nomination d'un administrateur si le nombre d'administrateurs est égal ou inférieur à 12 et de 2 administrateurs si le nombre d'administrateurs est supérieur à 12).

Le 30 juin 2018 au plus tard, l'Assemblée Générale doit modifier les statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles doivent être désignés les administrateurs représentant les salariés.

La Société, qui compte 5 administrateurs, doit désigner un seul administrateur représentant les salariés.

Le Comité de Groupe de la Société, consulté sur le mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés a rendu son avis le 05 avril 2018.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que :

- L'administrateur représentant les salariés soit désigné par le Comité de Groupe,
- La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans,
- L'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu d'être propriétaire d'actions de la Société.

L'article 11 des statuts serait modifié en conséquence.

RESOLUTION 11

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.